

Conférence internationale du Travail, 99^e session, 2010

Rapport V (1)

Le VIH/sida et le monde du travail

Cinquième question à l'ordre du jour

Bureau international du Travail Genève

ISBN 978-92-2-221891-2
ISSN 0251-3218

Première édition 2009

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par e-mail: pubvente@ilo.org ou par notre site Web: www.ilo.org/publns.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1
COMMENTAIRE DU BUREAU SUR LE TEXTE PROPOSÉ	3
PROJET DE RECOMMANDATION SUR LE VIH/SIDA ET LE MONDE DU TRAVAIL.....	9

INTRODUCTION

A sa 298^e session, en mars 2007, le Conseil d'administration a décidé d'inscrire une question sur le VIH/sida et le monde du travail à l'ordre du jour de la 98^e session (2009) de la Conférence internationale du Travail en vue d'une double discussion débouchant sur l'adoption d'une recommandation autonome¹. Il a été jugé nécessaire d'adopter une norme internationale du travail sur la question pour attirer davantage l'attention sur le VIH/sida aux niveaux national et international, promouvoir l'unité d'action des acteurs clés en matière de VIH/sida, renforcer l'impact du Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/sida et le monde du travail adopté en 2001 (le Recueil de directives pratiques) et faire le point des faits nouveaux intervenus depuis 2001².

Conformément à l'article 39, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, le Bureau a préparé le rapport IV(1)³, qui comprend un questionnaire sur les thèmes examinés dans le rapport et qui a été communiqué en janvier 2008 aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail, lesquels ont été invités à envoyer leurs réponses au plus tard le 31 août 2008. Sur la base des réponses reçues, le Bureau a préparé le rapport IV(2)⁴, qui a ensuite été communiqué aux gouvernements en mars 2009. La première discussion tenue par la Conférence, en janvier 2009, s'est appuyée sur ces deux rapports.

Le 18 juin 2009, la Conférence internationale du Travail, réunie à Genève en sa 98^e session, a adopté la résolution suivante⁵:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté le rapport de la commission chargée d'examiner la quatrième question à l'ordre du jour,

Ayant approuvé en particulier, en tant que conclusions générales destinées à une consultation des gouvernements, les propositions en faveur d'une recommandation concernant le VIH/sida et le monde du travail,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire la question intitulée «Le VIH/sida et le monde du travail» pour une deuxième discussion en vue de l'adoption d'une recommandation.

¹ BIT: *Date, lieu et ordre du jour de la Conférence internationale du Travail: Ordre du jour de la 98^e session (2009) de la Conférence internationale du Travail*, Conseil d'administration, 298^e session, Genève, mars 2007, document GB.298/2.

² BIT: *Procès-verbaux de la 298^e session*, Conseil d'administration, mars 2007, document GB.298/PV.

³ BIT: *Le VIH/sida et le monde du travail*, rapport IV(1), Conférence internationale du Travail, 98^e session, Genève, 2009.

⁴ BIT: *Le VIH/sida et le monde du travail*, rapport IV(2), Conférence internationale du Travail, 98^e session, Genève, 2009.

⁵ BIT: *Rapport de la Commission sur le VIH/sida, Compte rendu provisoire n° 15*, Conférence internationale du Travail, 98^e session, Genève, 2009.

A la lumière de cette résolution et conformément à l'article 39, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, le Bureau a préparé le texte du projet de recommandation. Ce texte est formulé sur la base de la première discussion de la Conférence et tient compte des réponses au questionnaire figurant dans le rapport IV(1). En vertu de l'article 39, paragraphe 6, du Règlement, ce texte est maintenant communiqué aux gouvernements de manière qu'il leur parvienne au plus tard deux mois après la clôture de la 98^e session de la Conférence. L'objet du présent rapport est donc de transmettre aux gouvernements le projet de recommandation.

Les gouvernements sont priés d'informer le Bureau, dans les trois mois suivant la réception du présent rapport, et après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, s'ils ont des amendements à présenter ou des observations au sujet du texte proposé. Conformément à l'article 39, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, les réponses doivent être communiquées au Bureau à Genève aussitôt que possible, et en tout cas le **19 novembre 2009** au plus tard.

Les gouvernements sont également priés de faire savoir au Bureau dans le même délai s'ils considèrent que le texte proposé constitue une base de discussion satisfaisante pour la 99^e session de la Conférence, en juin 2010. Conformément à l'article 39, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, les gouvernements sont priés d'indiquer quelles organisations d'employeurs et de travailleurs ils ont consultées avant d'établir le texte définitif de leurs réponses. On notera que cette obligation est également prévue par l'article 5, paragraphe 1 *a*), de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, pour les pays qui ont ratifié cette convention. Les résultats de cette consultation devraient se refléter dans les réponses des gouvernements.

COMMENTAIRE DU BUREAU SUR LE TEXTE PROPOSÉ

On trouvera ci-dessous le texte du projet de recommandation autonome sur le VIH/sida et le monde du travail. Ce texte a été établi sur la base des conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail à la suite de la première discussion à sa 98^e session, en juin 2009 (ci-après «les conclusions»).

Conformément à la pratique instituée en 1988, le rapport de la Commission sur le VIH/sida chargée par la Conférence d'examiner cette question est communiqué intégralement aux Etats Membres avec le compte rendu des discussions en séance plénières¹.

Un certain nombre de changements d'ordre rédactionnel ont été apportés au texte de l'instrument proposé afin de le rendre plus clair, d'assurer la concordance des deux langues officielles, d'harmoniser certaines dispositions et d'éviter d'éventuelles incohérences avec la terminologie utilisée dans d'autres instruments de l'OIT.

PROJET DE RECOMMANDATION

PRÉAMBULE

(Point 3 a) à o) des conclusions)

Le Bureau a établi le texte d'un préambule type qui reprend les alinéas *a) à o)* du point 3 des conclusions. Le point 3 *k)* a été déplacé à la fin du préambule par souci de clarté.

Le préambule note le grave impact qu'a le VIH/sida et attire l'attention sur le lien entre la pauvreté et la pandémie. Le cinquième paragraphe du préambule a été modifié afin d'éliminer la référence géographique aux zones à haut niveau de pauvreté et d'établir plus directement le lien causal entre la pauvreté et le risque accru de transmission du VIH. Le Bureau fait savoir qu'il a par ailleurs ajouté une référence à la mauvaise observance du traitement pour refléter plusieurs des réponses au questionnaire, afin de mettre en lumière le fait que ce facteur – s'ajoutant aux autres facteurs énumérés – augmente le risque de transmission du virus. A cet égard, le Bureau rappelle que, lorsqu'une personne séropositive prend un traitement, sa charge virale diminue, ce qui réduit aussi le risque de transmission du VIH. Par conséquent, non seulement la mauvaise observance du traitement comporte un risque de propagation de la pandémie, mais le manque d'accès universel à un traitement fait obstacle à l'objectif visant à mettre un terme et à commencer à renverser la tendance à la propagation mondiale du VIH, comme l'envisagent les objectifs du Millénaire pour le développement.

¹ BIT: *Compte rendu provisoire* n° 15, Conférence internationale du Travail, 98^e session, Genève, 2009; et *Compte rendu provisoire* n° 20, Conférence internationale du Travail, 98^e session, Genève, 2009.

Les sixième et septième paragraphes du préambule soulignent que la stigmatisation et la discrimination font obstacle à la conception et à la mise en œuvre d'une riposte effective à la pandémie au niveau national, et en particulier que le VIH/sida a un impact plus marqué sur les groupes vulnérables. Le Bureau a ajouté ici la notion de groupes «à risque» à celle de groupes «vulnérables». Il s'agit de transmettre l'idée que certains groupes peuvent avoir besoin d'une protection accrue même s'ils n'appartiennent pas à une catégorie particulière réputée plus vulnérable au risque de transmission, parce qu'ils peuvent néanmoins être exposés à ce risque en raison d'autres facteurs sociaux ou culturels.

Au septième paragraphe du préambule, la référence aux femmes en tant que groupe vulnérable a été supprimée afin d'éviter tout stéréotype discriminatoire (en se référant aux femmes et aux enfants en bas âge pris ensemble comme un groupe intrinsèquement vulnérable). Le Bureau note que la vulnérabilité plus grande des femmes et des filles au risque d'infection par le VIH est de toute façon traitée séparément et plus à fond dans le huitième paragraphe du préambule.

PARTIE I. DÉFINITIONS

Paragraphe 1 (Point 4 a) à j) des conclusions)

Le texte des définitions des termes «VIH» et «sida» est placé entre crochets pour indiquer qu'il fera l'objet de nouvelles consultations techniques. Le résultat de ces consultations figurera dans le texte final du projet de recommandation qui sera communiqué aux gouvernements avant la deuxième discussion par la Conférence à sa 99^e session en juin 2010.

La définition de «stigmatisation» au point 4 d) des conclusions (paragraphe 1 d) du projet de recommandation) a été reformulée par souci de clarté.

On notera que la définition des termes «travailleurs» et «lieu de travail», qui figurait dans cette partie des conclusions telles qu'adoptées par la Conférence, n'apparaît pas nécessaire, compte tenu du champ d'application établi ultérieurement dans la discussion et qui s'étend à tous les travailleurs et à tous les lieux de travail. Qui plus est, dans le projet de recommandation, ces termes ne sont pas utilisés d'une façon qui exigerait une définition particulière aux fins de l'instrument proposé.

PARTIE II. CHAMP D'APPLICATION

Paragraphe 2 (Point 5 a) à e) des conclusions)

Le paragraphe 2 du projet de recommandation (point 5 des conclusions) a été étoffé pour signifier que la recommandation vise à couvrir les personnes occupant tout emploi ou exerçant toute profession, sur le modèle du libellé utilisé dans la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Comme établi par cette convention, la référence, au paragraphe 2 a) du projet de recommandation, à «tous les travailleurs sur tous les lieux de travail» doit être comprise comme visant aussi le personnel d'encadrement et de direction. Par ailleurs, pour répondre au souhait exprimé au sein de la commission que le projet de recommandation s'applique à tous ceux qui cherchent du travail, le Bureau a ajouté une référence aux personnes à la recherche d'un emploi, outre les demandeurs d'emploi. Les gouvernements sont invités à indiquer si, à

leur avis, le libellé proposé englobe comme il se doit toutes les personnes qui sont en âge de travailler mais peuvent être provisoirement au chômage.

PARTIE III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Paragraphe 3 (Point 6 a) à j) des conclusions)

Le texte introductif a été reformulé pour indiquer que toutes les actions menées dans le cadre de la riposte au VIH/sida dans le monde du travail devraient tenir compte des principes généraux qui y sont énumérés. On notera aussi que, dans le projet de recommandation, le Bureau a supprimé l'un des points énumérés dans cette section des conclusions (point 6 j)), et cela parce que la protection des travailleurs engagés dans des professions particulièrement exposées au risque de transmission du VIH est traitée ailleurs dans le texte du dispositif adopté ultérieurement au cours des débats (paragraphe 28, fondé sur le point 33 des conclusions).

PARTIE IV. POLITIQUES ET PROGRAMMES NATIONAUX

Paragraphe 4 à 33 (Points 7 à 36 des conclusions)

Bien que la commission ait décidé d'utiliser «Etats Membres» dans plusieurs points des conclusions au lieu de «Membres», plus habituel, le Bureau a rétabli le terme «Membres» dans le présent texte. Au cours des quatre-vingt-dix dernières années, l'expression «Etats Membres» n'a été utilisée qu'à quatre occasions dans des recommandations de l'OIT et une fois dans une convention, pour des raisons qui n'apparaissent pas clairement dans les travaux préparatoires. Vu que la Constitution de l'OIT se réfère aux «Membres» et que ce terme n'a pas prêté à confusion dans d'autres normes, on en déduit que «Membres» désigne le même concept que «Etats Membres». Il ne semble donc pas y avoir de raison d'introduire une confusion possible quant à la question de savoir si le présent instrument se réfère à un concept différent de celui utilisé dans d'autres normes de l'OIT.

En ce qui concerne l'expression «autorités compétentes», la commission a introduit dans les conclusions les termes «autorités compétentes des Etats Membres». Dans ce cas également, le Bureau, lors de la rédaction du projet d'instrument, est revenu à la pratique établie de nommer simplement «autorités compétentes» les autorités nationales chargées des actions relatives à une norme. Ce sont aussi les termes utilisés dans la Constitution (voir article 19). Etant donné que le projet d'instrument assigne la responsabilité de prendre des mesures au niveau national, conformément aux structures et usages nationaux, les autorités compétentes ne peuvent être que celles du Membre concerné. Si cela est jugé nécessaire, ce terme pourrait être défini dans la partie de la recommandation consacrée aux définitions (paragraphe 1), mais il ne comporte aucune ambiguïté, quel que soit le cas dans lequel il est utilisé.

Discrimination et promotion de l'égalité de chances et de traitement

Le libellé du paragraphe 9 reprend le libellé du point 12 des conclusions. Le texte du Bureau aurait demandé aux Etats d'étendre la protection prévue par la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, à la discrimination fondée sur le statut VIH réel ou supposé. Le Bureau considère que l'argument qui a été

formulé au cours des débats à la Conférence, à savoir que le texte du Bureau n'est pas approprié parce que la convention n° 111 ne couvre pas expressément la discrimination pour raison de santé, repose sur une mauvaise interprétation de l'effet juridique de son article 1 1) *b*). Cette disposition indique expressément que le champ d'application de la convention peut être étendu à d'autres motifs qui ne sont pas expressément mentionnés dans la convention. Un certain nombre de Membres ont recouru à cette disposition. Par ailleurs, le Bureau entend souligner que l'expression «protection équivalente à», qui figure maintenant au paragraphe 9, constitue une norme inférieure à ce que prévoit la convention n° 111, et cela à deux égards: premièrement, «équivalent à» n'a pas le même poids que «égal à»; deuxièmement, cette expression ne permettrait pas aux organes de contrôle de l'OIT d'examiner les effets donnés à cette protection pour la grande majorité des Membres de l'OIT qui ont ratifié la convention n° 111, au cas où ils décideraient d'étendre l'application de cette convention au statut VIH/sida (au moment de la préparation du présent rapport, seuls 15 Etats Membres n'avaient pas ratifié la convention n° 111). Le Bureau suggère donc que les mandats réexaminent si leur intention est effectivement de prévoir un niveau de protection contre la discrimination inférieur, ce qui apparaîtrait incohérent avec d'autres dispositions des conclusions adoptées par la Conférence qui interdisent la discrimination en termes plus affirmés.

A propos de la référence, au paragraphe 14 *c*) du projet de recommandation (point 17 *d*) des conclusions), au rôle des hommes en tant que «gatekeepers», le Bureau prend note des débats qui ont eu lieu à la Conférence à ce sujet, à savoir que les hommes contrôlent souvent l'accès à l'information et aux moyens de protection contre la transmission du VIH. Dans ces situations, les femmes sont souvent dans une position plus vulnérable, notamment en ce qui concerne les droits génésiques et les possibilités d'émancipation économique. C'est à cela que se réfère le terme «gatekeepers» s'appliquant aux hommes. Toutefois, c'est un terme qui peut être mal interprété. Il peut être jugé paternaliste et propre à perpétuer les inégalités entre les sexes qui favorisent précisément la propagation de la pandémie. Compte tenu par ailleurs de la difficulté à traduire «gatekeepers», le Bureau a décidé de supprimer le terme dans le projet de recommandation.

Le point 17, alinéas *a*) à *i*), a été reformulé et réaménagé dans le paragraphe 14 du projet de recommandation. Qui plus est, l'alinéa *i*) sur le changement de comportement a été déplacé dans le paragraphe 16 sous la forme du nouvel alinéa *g*), qui retient et renforce la référence au changement des comportements figurant au point 19 *b*) des conclusions. La référence à la réduction des risques en tant qu'élément nécessaire d'un programme effectif de prévention sur le lieu de travail constitue désormais une disposition autonome à l'alinéa *f*) du paragraphe 16.

Le sous-titre «Mesures de prévention, de traitement, de prise en charge et de soutien, et de protection de la vie privée» n'est pas retenu dans le projet de recommandation, de façon à signifier clairement que tous ces éléments devraient être intégrés dans les politiques et programmes nationaux. Quant au texte qui figurait sous ce sous-titre, il se trouve maintenant dans la partie IV sur les politiques et programmes nationaux, après la section sur la discrimination et la promotion de l'égalité de chances et de traitement.

Protection de la vie privée et confidentialité

Le Bureau a supprimé la disposition figurant dans le texte placé entre crochets au point 29 des conclusions (paragraphe 25 du projet de recommandation). Conscient que la pratique existe dans certains Etats Membres de prévoir des exceptions à l'interdiction générale qui s'applique au dépistage volontaire et à la révélation d'informations

confidentielles relatives au statut VIH, le Bureau craint que l'inclusion d'une telle disposition dans le projet de recommandation ne crée des problèmes importants. Cela irait en outre à l'encontre des obligations qui sont celles de l'OIT en tant qu'organisme coparrainant du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), qui n'est favorable ni au dépistage obligatoire ni à la révélation obligatoire, dans quelque circonstance que ce soit, de données médicales confidentielles relatives au statut VIH². Qui plus est, le Bureau note que cette clause d'exclusion ne serait pas conforme aux sauvegardes prévues par les normes internationales du travail existantes et par la législation sur les droits de l'homme.

Le groupe des travailleurs a exprimé sa crainte que le paragraphe 26 du projet de recommandation (point 30 des conclusions tel qu'adopté) ne donne lieu à l'approbation tacite du dépistage des travailleurs migrants. D'un point de vue juridique, les travailleurs migrants sont pleinement visés par le paragraphe 23 du projet de recommandation (point 27 des conclusions). C'est pourquoi le Bureau a maintenu le texte tel qu'adopté.

Traitement et prise en charge

Le point 22 des conclusions a été en partie intégré dans le paragraphe 17 du projet de recommandation.

Enfants et jeunes

Les paragraphes 32 et 33 (points 35 et 36 des conclusions) ont été modifiés: la troisième phrase du point 36 des conclusions a été placée à la fin du paragraphe 32 du projet de recommandation pour préciser que cette disposition s'applique aux enfants, étant donné qu'il n'existe pas de normes de l'OIT sur les jeunes – qui peuvent être de jeunes adultes – et le travail du sexe. En outre, on a ajouté «commerciale» à la référence à «l'exploitation sexuelle», termes communément utilisés pour décrire les pires formes de travail des enfants liées au commerce du sexe.

PARTIE V. MISE EN ŒUVRE

Paragraphes 34 à 45 (Points 37 à 48 des conclusions)

La section sur la sécurité et la santé au travail a été réaménagée de façon à commencer par les principes généraux et, au paragraphe 28 (point 33 des conclusions), la référence aux travailleurs du secteur de la santé est remplacée par une référence plus générale aux professions les plus exposées, afin de ne pas énumérer les professions dans une liste qui risquerait d'être limitative.

PARTIE VI. SUIVI

Paragraphes 46 à 47 (Points 49 et 50 des conclusions)

Le Bureau a supprimé la première partie du paragraphe 47 du projet de recommandation (point 50 des conclusions) relative à la présentation de rapports en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. Il estime que cette référence à l'article 19 est quelque peu contradictoire avec l'accent mis, au paragraphe 47, sur le

² HCDH/ONUSIDA: *Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme*, version consolidée de 2006, Genève, paragr. 20 b).

suivi à l'échelle nationale ainsi qu'en vertu des instruments internationaux pertinents. Qui plus est, compte tenu de l'adoption de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, les modalités d'application de l'article 19 concernant le réexamen périodique susceptible d'être exigé par le Conseil d'administration sur des questions traitées dans la recommandation doivent être adaptées et leur effet n'est pas entièrement clair.

En outre, la présente section sur le suivi au niveau national est un peu brève et le Bureau invite les Membres à considérer si le texte relatif au suivi et à la mise en œuvre figurant dans la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, ne constituerait pas une bonne base pour une formulation plus effective et détaillée du projet de recommandation.

PROJET DE RECOMMANDATION SUR LE VIH/SIDA ET LE MONDE DU TRAVAIL

- La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... juin 2010, en sa quatre-vingt-dix-neuvième session;
- Notant que le VIH/sida a un grave impact sur la société et les économies, le monde du travail, les travailleurs, leurs familles et les personnes à leur charge, les partenaires sociaux et les entreprises publiques et privées;
- Considérant que le VIH/sida accroît et accentue la pauvreté et que la pauvreté accroît et accentue le VIH/sida, ce qui compromet la réalisation du travail décent et du développement durable et crée les conditions rendant les populations plus vulnérables au VIH;
- Notant qu'un niveau élevé de pauvreté, le manque d'information et de sensibilisation et la mauvaise observance du traitement accroissent le risque de transmission du VIH, la mortalité, le nombre d'enfants ayant perdu l'un de leurs parents ou les deux et le nombre de travailleurs engagés dans le travail informel;
- Notant que la stigmatisation, la discrimination et la menace de perdre leur emploi qui pèsent sur les personnes affectées par le VIH/sida font obstacle à ce qu'elles connaissent leur statut VIH, cela accroissant la vulnérabilité des travailleurs et compromettant leur droit aux prestations sociales;
- Notant que le VIH/sida a un impact plus important sur les groupes vulnérables ou à risque, y compris les enfants, les jeunes, les migrants et les personnes handicapées;
- Convaincue que le VIH affecte autant les hommes que les femmes, mais que les femmes et les filles sont exposées à un plus grand risque et sont plus vulnérables à l'infection par le VIH que les hommes et qu'elles sont, comparativement aux hommes, affectées de façon disproportionnée par la pandémie du VIH du fait de l'inégalité entre les sexes et que, par conséquent, le renforcement du pouvoir d'action des femmes est un élément décisif de la lutte mondiale contre le VIH/sida;
- Rappelant l'importance de protéger les travailleurs par des programmes globaux de sécurité et de santé au travail;
- Réaffirmant l'importance du rôle joué par l'Organisation internationale du Travail dans la lutte contre le VIH/sida dans le monde du travail et la nécessité pour l'Organisation de renforcer son action en vue de réaliser la justice sociale et de combattre la discrimination et la stigmatisation en rapport avec le VIH/sida dans tous les aspects de son activité et de son mandat;

Rappelant la grande valeur du *Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/sida et le monde du travail*, 2001 (Recueil de directives pratiques), et la nécessité de renforcer son application, étant donné l'existence d'importantes limitations et lacunes dans sa mise en œuvre;

Notant la nécessité de promouvoir les conventions et recommandations internationales du travail et les autres instruments internationaux pertinents concernant le VIH/sida et le monde du travail;

Rappelant le rôle spécifique que jouent les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs pour promouvoir et soutenir les efforts nationaux et internationaux en matière de VIH/sida dans et par l'intermédiaire du monde du travail;

Notant le rôle important du lieu de travail en ce qui concerne l'information et l'accès en matière de prévention, de traitement, de prise en charge et de soutien dans le cadre de la riposte nationale au VIH/sida;

Affirmant la nécessité de poursuivre et d'intensifier la coopération internationale, en particulier dans le cadre du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), pour soutenir les efforts visant à donner effet à la présente recommandation;

Rappelant la valeur de la collaboration, aux niveaux national, régional et international, avec les organismes concernés du secteur de la santé ainsi qu'avec les organisations intéressées, en particulier celles qui représentent les personnes vivant avec le VIH;

Affirmant la nécessité d'établir une norme internationale en vue de guider les gouvernements et les partenaires sociaux dans la définition de leurs rôles et responsabilités à tous les niveaux;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au VIH/sida et le monde du travail, question qui constitue le ... point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce ... jour de juin deux mille dix, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur le VIH/sida, 2010.

I. DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente recommandation:

- a) le terme «VIH» désigne le virus de l'immunodéficience humaine, lequel affaiblit le système immunitaire et, s'il n'est pas correctement traité, cause, dans la plupart des cas, à terme le sida;
- b) le terme «sida» désigne le syndrome d'immunodéficience acquise causé par le VIH, se traduisant par un ensemble de pathologies comprenant des infections et cancers opportunistes, pour lequel il existe des traitements, bien qu'il n'y ait pas, à ce jour, de guérison de l'infection par le VIH¹;
- c) les termes «personnes vivant avec le VIH/sida» désignent les personnes infectées par le VIH;

¹ Les crochets signifient que les alinéas a) et b) feront l'objet de nouvelles consultations techniques.

- d)* le terme «stigmatisation» désigne la façon péjorative dont est perçue une personne infectée ou affectée par le VIH, perception qui entraîne généralement une marginalisation;
- e)* le terme «discrimination» désigne toute distinction, exclusion ou préférence qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement dans l'emploi ou la profession, tel qu'évoqué dans la convention et la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;
- f)* l'expression «personnes affectées» s'entend des personnes dont la vie est d'une façon ou d'une autre modifiée par le VIH/sida du fait de l'impact au sens large de la pandémie;
- g)* l'expression «aménagement raisonnable» signifie toute modification ou adaptation de l'emploi ou du lieu de travail, qui est raisonnablement réalisable et qui permet à une personne vivant avec le VIH ou le sida d'avoir accès à l'emploi, de travailler ou d'obtenir de l'avancement;
- h)* le terme «vulnérabilité» désigne les inégalités de chances, l'exclusion sociale, le chômage et l'emploi précaire résultant de facteurs sociaux, culturels, politiques et économiques qui font qu'une personne est plus susceptible d'être infectée par le VIH et de développer le sida.

II. CHAMP D'APPLICATION

2. La présente recommandation s'applique:

- a)* à tous les travailleurs sur tous les lieux de travail, y compris:
 - i)* les personnes occupant tout emploi ou exerçant toute profession;
 - ii)* les personnes en formation professionnelle;
 - iii)* les personnes à la recherche d'un emploi et les demandeurs d'emploi;
 - iv)* les travailleurs mis à pied;
- b)* à tous les secteurs d'activité économique, y compris les secteurs privé et public et les économies formelles et informelles;
- c)* aux forces armées et aux services en uniforme.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. Les principes généraux suivants devraient s'appliquer à toutes les actions menées dans le cadre de la riposte nationale au VIH/sida dans le monde du travail:

- a)* la lutte contre le VIH et le sida contribue à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, y compris les travailleurs, leurs familles et les personnes à leur charge;
- b)* le VIH/sida devrait être reconnu et traité comme étant une question qui affecte le lieu de travail et être traité comme l'un des éléments essentiels de la riposte nationale, régionale et internationale à la pandémie, avec la pleine participation des organisations d'employeurs et de travailleurs;
- c)* aucune discrimination ni stigmatisation ne devrait s'exercer à l'encontre des travailleurs et notamment des demandeurs d'emploi en raison de leur statut VIH réel ou supposé, ou de leur appartenance à des groupes de population réputés plus vulnérables ou plus exposés à un risque d'infection par le VIH;

- d) la prévention de tous les modes de transmission du VIH devrait être une priorité fondamentale;
- e) les travailleurs, leurs familles et les personnes à leur charge devraient avoir accès à des services de prévention, de traitement, de prise en charge et de soutien en rapport avec le VIH/sida et bénéficier de ces services; le lieu de travail peut jouer un rôle en facilitant l'accès à ceux-ci;
- f) les travailleurs devraient bénéficier de programmes de prévention des risques spécifiques de transmission du VIH liés au travail et autres maladies transmissibles associées;
- g) les travailleurs devraient jouir de la protection de leur vie privée, y compris de la confidentialité en rapport avec le VIH/sida, en particulier en ce qui concerne leur statut VIH;
- h) aucun travailleur ne devrait être contraint de se soumettre à un test de dépistage du VIH ou de révéler son statut VIH;
- i) les mesures concernant le VIH/sida et le monde du travail devraient faire partie des politiques et programmes nationaux de développement, y compris ceux ayant trait au travail, à l'éducation et à la santé.

IV. POLITIQUES ET PROGRAMMES NATIONAUX

4. Les Membres devraient:

- a) adopter des politiques et programmes nationaux sur le VIH/sida et le monde du travail et sur la sécurité et la santé au travail, s'ils n'en sont pas encore dotés;
- b) intégrer leurs politiques et programmes sur le VIH/sida et le monde du travail dans les plans de développement et les stratégies de réduction de la pauvreté, selon le cas.

5. Lors de l'élaboration des politiques et programmes nationaux, les autorités compétentes devraient prendre en compte le Recueil de directives pratiques et ses révisions ultérieures, les autres instruments pertinents de l'OIT, ainsi que d'autres documents pertinents.

6. Les politiques et programmes nationaux devraient être élaborés par les autorités compétentes en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, en tenant compte des avis du secteur de la santé, ainsi que des organisations représentant les personnes vivant avec le VIH/sida.

7. Lors de l'élaboration des politiques et programmes nationaux, les autorités compétentes devraient prendre en compte le rôle du lieu de travail dans la prévention, le traitement, la prise en charge et le soutien, notamment en encourageant le conseil et le dépistage volontaires, en collaboration avec les communautés locales.

8. Les Membres devraient profiter de toutes les occasions pour diffuser des informations sur leurs politiques et leurs programmes concernant le VIH/sida et le monde du travail par le biais des organisations d'employeurs et de travailleurs, d'autres entités compétentes en matière de VIH/sida et des canaux d'information publics.

Discrimination et promotion de l'égalité de chances et de traitement

9. Les gouvernements, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, devraient envisager d'offrir une protection

équivalente à celle prévue par la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, afin de prévenir la discrimination fondée sur le statut VIH réel ou supposé.

10. Le statut VIH, réel ou supposé, d'une personne ne devrait pas être un motif de refus de recrutement ou de maintien dans l'emploi.

11. Le statut VIH réel ou supposé d'une personne ne devrait pas être un motif de licenciement. L'absence temporaire du travail en raison de la prise en charge de tiers ou d'une maladie liées au VIH ou au sida devrait être traitée comme absence pour autres raisons de santé, compte tenu de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982.

12. Lorsque les mesures existantes en cas de discrimination sur le lieu de travail ne suffisent pas à assurer une protection efficace contre la discrimination liée au VIH/sida, les Membres devraient les adapter ou en mettre en place de nouvelles et en assurer la mise en œuvre effective et transparente.

13. Les personnes atteintes de maladies liées au VIH devraient être autorisées à travailler aussi longtemps qu'elles sont médicalement aptes à occuper un emploi raisonnablement adapté à leurs capacités. Il convient d'encourager la mise en place de mesures pour faciliter l'obtention d'un autre travail grâce à la formation ou le retour au travail lorsque les circonstances le permettent et que la personne est en mesure de le faire, en tenant compte des prescriptions des instruments pertinents de l'OIT et des Nations Unies.

14. Des mesures devraient être prises sur le lieu de travail ou par l'intermédiaire de celui-ci pour réduire la transmission du VIH et atténuer son impact, par la promotion:

- a) du respect des droits de l'homme;
- b) de l'égalité entre femmes et hommes et du renforcement du pouvoir d'action des femmes, ainsi que de mesures visant à empêcher et interdire la violence et le harcèlement sur le lieu de travail;
- c) de la participation active des femmes et des hommes dans la riposte au VIH/sida;
- d) de la participation et du renforcement du pouvoir d'action de tous les travailleurs, quelle que soit leur orientation sexuelle et qu'ils fassent partie ou non d'un groupe vulnérable;
- e) de la protection de la santé sexuelle et génésique et des droits sexuels et génésiques des femmes et des hommes;
- f) de la confidentialité effective des données personnelles.

Prévention

15. Les stratégies de prévention devraient être adaptées à la situation nationale et à la nature du lieu de travail et tenir compte des différences entre hommes et femmes ainsi que des spécificités culturelles, sociales et économiques.

16. Les programmes de prévention devraient prévoir:

- a) la mise à la disposition de tous d'informations correctes et pertinentes sous une forme et dans un langage adaptés au contexte culturel, par le biais des différents moyens de communication disponibles;
- b) des programmes d'éducation globaux propres à aider femmes et hommes à comprendre et à réduire les risques de transmission du VIH, y compris de la mère à l'enfant, et à comprendre l'importance de changer les comportements;

- c) des mesures efficaces de sécurité et de santé au travail;
- d) des mesures pour encourager les travailleurs à connaître leur statut VIH en recourant aux conseils et au dépistage volontaires;
- e) l'accès à toutes les méthodes de prévention, par exemple en garantissant la mise à disposition des moyens nécessaires, notamment des préservatifs masculins et féminins et des informations concernant leur utilisation s'il y a lieu, ainsi qu'une prophylaxie postexposition;
- f) des programmes de réduction des risques;
- g) des mesures effectives visant à réduire les comportements à haut risque pour tous les travailleurs, y compris pour les groupes les plus exposés au risque, en vue de réduire l'incidence de la pandémie du VIH.

Traitement et prise en charge

17. Tous les travailleurs, y compris les travailleurs vivant avec le VIH/sida, leurs familles et les personnes à leur charge, devraient avoir droit à des services de santé. Ces services devraient comprendre l'accès gratuit ou abordable:

- a) au dépistage et au conseil volontaires;
- b) aux traitements antirétroviraux et à une formation à l'observance de ces traitements;
- c) à une nutrition appropriée;
- d) au traitement des infections opportunistes et sexuellement transmissibles et de toutes autres maladies liées au VIH/sida;
- e) à des programmes d'appui et de prévention pour les personnes séropositives.

18. Les Membres devraient veiller à ce que les travailleurs vivant avec le VIH/sida et les personnes à leur charge aient pleinement accès à des soins de santé, que ce soit dans le cadre de systèmes de sécurité sociale ou de dispositifs publics ou de régimes d'assurance privés. Les Membres devraient aussi veiller à éduquer et à sensibiliser les travailleurs en vue de faciliter leur accès à ceux-ci.

19. Les travailleurs et les personnes à leur charge ne devraient faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur leur statut VIH, réel ou supposé, en ce qui concerne l'accès aux systèmes de sécurité sociale et aux régimes d'assurance professionnels, ou en matière de prestations au titre de ces systèmes et régimes, y compris les prestations de maladie, d'invalidité, de décès et de survivants.

Soutien

20. Les programmes de prise en charge et de soutien devraient inclure des mesures d'aménagement raisonnable sur le lieu de travail pour les travailleurs souffrant de maladies liées au VIH, en tenant dûment compte des différents contextes nationaux.

21. Lorsqu'un lien direct peut être établi entre la profession exercée et le risque d'infection, le VIH/sida devrait être reconnu comme maladie professionnelle ou accident du travail, conformément aux procédures et définitions nationales, et compte tenu de la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, ainsi que des autres normes pertinentes de l'OIT.

22. Les Membres devraient promouvoir le maintien au travail et le recrutement des personnes vivant avec le VIH/sida et, au besoin, offrir aux personnes vivant avec le VIH/sida ou affectées par le VIH/sida des possibilités d'activités génératrices de revenu.

Protection de la vie privée et confidentialité

23. Les travailleurs, y compris les demandeurs d'emploi, ne devraient pas être tenus de se soumettre à un test ou toute autre forme de dépistage du VIH.

24. Les résultats du dépistage du VIH devraient être confidentiels et ne pas compromettre l'accès à l'emploi, la sécurité de l'emploi ou les possibilités d'avancement.

25. Les travailleurs, y compris les demandeurs d'emploi, ne devraient pas être tenus de révéler des informations liées au VIH les concernant ou concernant d'autres personnes. L'accès à ce type d'information devrait être régi par des règles de confidentialité conformes au *Recueil de directives pratiques du BIT sur la protection des données personnelles des travailleurs*, 1997, et autres normes internationales pertinentes sur la protection des données.

26. Les travailleurs migrants ou les travailleurs désirant migrer pour des raisons d'emploi ne devraient pas être empêchés de le faire en raison de leur statut VIH, réel ou supposé.

Sécurité et santé au travail

27. Le milieu de travail devrait être sûr et sain, de manière à prévenir la transmission du VIH sur le lieu de travail, compte tenu de la convention (n° 155) et de la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la convention (n° 187) et de la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents, notamment les directives conjointes OIT/OMS.

28. Les mesures de sécurité et de santé au travail devraient comprendre des précautions universelles, des mesures de prophylaxie postexposition et d'autres mesures de sécurité afin de minimiser le risque de contracter le VIH, notamment dans les professions les plus exposées.

29. Quand le travail présente une réelle possibilité d'exposition au VIH, des mesures devraient être prises afin de renforcer la sensibilisation aux voies de transmission et d'assurer que la prévention et la sécurité et la santé sont garanties, conformément aux normes pertinentes.

30. Les mesures de sensibilisation devraient mettre en exergue le fait que le VIH ne se transmet pas par contact physique occasionnel et qu'il n'y a pas lieu de considérer la présence d'une personne qui vit avec le VIH comme un danger pour le lieu de travail.

31. Les services de santé au travail et les dispositifs ayant trait à la sécurité et à la santé au travail sur le lieu de travail devraient traiter du VIH/sida, compte tenu de la convention (n° 161) et de la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985, des *Directives conjointes OIT/OMS sur les services de santé et le VIH/sida*, 2005, et des autres instruments internationaux pertinents.

Enfants et jeunes

32. Les Membres devraient prendre des mesures pour lutter contre le travail des enfants pouvant résulter du décès ou de la maladie de membres de la famille causés par le sida et pour réduire la vulnérabilité des enfants face au VIH, compte tenu de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, de la convention (n° 138) et de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973, et de la convention (n° 182) et de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des

enfants, 1999. Des mesures spéciales devraient être prises pour protéger les enfants contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle commerciale.

33. Les Membres devraient prendre des mesures pour protéger les jeunes travailleurs contre les risques d'infection par le VIH et pour que les besoins particuliers des enfants et des jeunes soient pris en compte dans la riposte au VIH/sida dans le cadre des politiques et programmes nationaux. Ces mesures devraient comprendre une éducation sexuelle sans préjugé, notamment la diffusion d'informations sur le VIH/sida par le biais de la formation professionnelle et des programmes et services d'emploi des jeunes.

V. MISE EN ŒUVRE

34. Les politiques et programmes nationaux relatifs au VIH/sida et au monde du travail devraient:

- a) être mis en œuvre en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et autres parties concernées, par le biais d'un ou de plusieurs des moyens suivants:
 - i) la législation nationale;
 - ii) les conventions collectives;
 - iii) les politiques et programmes d'action à l'échelle nationale et à celle du lieu de travail;
 - iv) les stratégies sectorielles, une attention particulière étant accordée aux secteurs dans lesquels les travailleurs sont les plus exposés aux risques;
- b) faire intervenir les juridictions du travail et les autorités chargées de l'administration du travail au niveau tant de la conception que de la mise en œuvre des politiques et des programmes; une formation devrait leur être dispensée à cet égard;
- c) prévoir des mesures dans la législation nationale pour traiter les cas de manquement au respect de la vie privée et de la confidentialité et d'autres protections octroyées en vertu de la présente recommandation;
- d) assurer la collaboration et la coordination entre les autorités publiques et les services concernés;
- e) encourager toutes les entreprises, y compris les entreprises opérant dans les zones franches d'exportation, à mettre en œuvre les politiques et programmes nationaux, avec la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris par le biais de leurs filières d'approvisionnement et réseaux de distribution;
- f) promouvoir le dialogue social, la consultation, la négociation et autres formes de coopération entre les pouvoirs publics, les employeurs publics et privés et les travailleurs ainsi que leurs représentants, en tenant compte des avis formulés par le personnel chargé de la santé au travail, les spécialistes en matière de VIH/sida et autres parties concernées, y compris les organisations représentant les personnes vivant avec le VIH;
- g) être élaborés, mis en œuvre, régulièrement réexaminés et actualisés en tenant compte des évolutions scientifiques et sociales les plus récentes et de la nécessité d'intégrer les questions liées aux différences entre les sexes et aux aspects culturels;

- h) être coordonnés avec, entre autres, les systèmes nationaux de travail, de sécurité sociale et de santé;
- i) veiller à ce que les Membres prévoient des moyens raisonnables pour leur mise en œuvre, en tenant dûment compte de leurs contextes nationaux.

Dialogue social

35. La mise en œuvre des politiques et des programmes relatifs au VIH/sida devrait se fonder sur la coopération et la confiance entre les employeurs, les travailleurs, leurs représentants, et les gouvernements, avec la participation active, sur leur lieu de travail, des personnes vivant avec le VIH.

36. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient promouvoir la sensibilisation au VIH/sida, notamment la prévention et la non-discrimination, en dispensant à leurs membres une formation et des informations qui tiennent compte des spécificités des hommes et des femmes et de tous les groupes ciblés.

Education, formation, information et consultation

37. Toute formation, toutes consignes de sécurité et toute orientation nécessaire sur le lieu de travail en matière de VIH/sida devraient être fournies sous une forme claire et accessible à tous les travailleurs et, en particulier, aux travailleurs récemment engagés ou inexpérimentés, y compris les travailleurs migrants, les jeunes travailleurs et les apprentis. Celles-ci devraient prendre en considération les particularités culturelles, les besoins spécifiques des femmes et des hommes et devraient être adaptées aux caractéristiques des travailleurs, en tenant compte des facteurs de risque auxquels ils sont exposés.

38. Des informations scientifiques et socio-économiques à jour et, s'il y a lieu, une éducation et une formation sur le VIH/sida devraient être mises à la disposition des employeurs, du personnel de direction et des représentants des travailleurs, afin de les aider à prendre les mesures appropriées sur le lieu de travail.

39. Tous les travailleurs devraient recevoir une formation aux procédures de lutte contre l'infection par le VIH dans le contexte des accidents sur le lieu de travail et des premiers secours. Les travailleurs susceptibles d'être en contact avec du sang, des produits sanguins ou d'autres liquides organiques humains devraient recevoir une formation complémentaire en matière de prévention, de procédure d'enregistrement et de prophylaxie postexposition.

40. Les travailleurs et leurs représentants devraient avoir le droit d'être informés et consultés au sujet des mesures prises pour mettre en œuvre les politiques et les programmes liés au VIH/sida, et de participer aux inspections sur le lieu de travail conformément à la pratique nationale.

Services publics

41. Le rôle des services de l'administration du travail, notamment de l'inspection du travail, et celui des juridictions du travail dans la riposte au VIH/sida devraient être réexaminés et au besoin renforcés.

42. Les systèmes de santé publique devraient être renforcés et suivre les *Directives conjointes OIT/OMS sur les services de santé et le VIH/sida, 2005*, afin d'assurer un plus grand accès à la prévention, au traitement, à la prise en charge et au soutien, et de réduire la charge additionnelle qui pèse sur les services publics, et en particulier les agents de santé en raison du VIH/sida.

Coopération internationale

43. Les Membres devraient coopérer par des accords bilatéraux ou multilatéraux, ou par d'autres moyens efficaces, afin de donner effet à la présente recommandation.

44. Des mesures garantissant l'accès aux services de prévention du VIH, de traitement, de prise en charge et de soutien aux travailleurs migrants devraient être prises par les pays d'origine et par les pays de destination et, s'il y a lieu, des accords devraient être conclus entre les pays concernés.

45. La coopération internationale devrait être encouragée entre et parmi les Membres et les organisations internationales concernées; elle devrait comprendre l'échange systématique d'informations sur toutes les mesures prises en riposte à la pandémie du VIH.

VI. SUIVI

46. Les Membres devraient assurer un réexamen régulier et périodique au niveau national des mesures prises pour mettre en œuvre les politiques et les programmes.

47. Un bilan régulier des mesures prises sur la base de la présente recommandation devrait être envisagé et pourrait être inclus dans les rapports nationaux soumis à l'ONUSIDA et les rapports dus au titre d'instruments internationaux pertinents.